

Contactez l'équipe du  
**snalc**  
Toulouse  
05 61 13 20 78  
snalctoulouse.com

## ISSR et frais de déplacement

### 1. Qu'est ce que l'ISSR ?

Comme l'acronyme le désigne, l'ISSR<sup>1</sup> est une indemnité, et non un remboursement de frais de déplacement. Elle est destinée aux professeurs remplaçant affectés hors de leur établissement de rattachement administratif et hors d'une affectation à l'année à temps complet dès le début de l'année scolaire. Notez que l'ISSR n'est pas imposable.

✓ L'ISSR est (normalement) versée automatiquement, ce qui signifie que le bénéficiaire n'a (normalement) aucune démarche à effectuer pour la percevoir.

Dans le second degré, par exemple, c'est au secrétariat de l'établissement de compléter le document afférent à l'ISSR (imprimé E9) et de la transmettre au rectorat avec l'arrêté d'affectation et l'emploi du temps.

### 2. Quels professeurs remplaçants ont droit à l'ISSR ?

1. Les professeurs remplaçants sur toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant affecté sur un poste situé en dehors de l'établissement de rattachement.
2. Les professeurs qui effectuent un remplacement temporaire.
3. Les professeurs affectés en remplacement par arrêtés successifs de nomination sur un



<sup>1</sup> Indemnité de sujétions spéciales de remplacement

même établissement.

4. Les professeurs qui ont travaillé pendant le confinement dans des établissements hors de leur rattachement administratif.

### 3. Quels professeurs remplaçants n'ont pas droit à l'ISSR ?

1. Les professeurs qui effectuent un remplacement à l'année et affectés sur ce remplacement dès le début de l'année scolaire. C'est la raison pour laquelle il convient de bien contrôler la date d'installation sur le procès verbal d'installation que le professeur remplaçant signe en début d'année : il se peut que le document soit antidaté pour que l'ISSR de soit pas versé.

**✓ Attention : le rattachement administratif ne peut pas être changé en cours d'année : ce ne peut donc être un motif de non versement de l'ISSR.**

2. Dans le second degré, les professeurs remplaçants nommés à l'année sur deux établissements : ils peuvent toutefois demander une indemnité de leurs frais de déplacements entre les deux établissements en adressant un état de frais à la Division des Affaires Financières du Rectorat, bureau des frais de déplacements sous-couvert du chef d'établissement).
3. Les professeurs qui perçoivent des indemnités de frais de déplacement : l'ISSR ne se cumule pas avec le remboursement des frais de déplacement.
4. Les professeurs en congé maladie.

### 4. Quel est le montant de l'ISSR ?

L'ISSR est forfaitaire et varie en fonction de la distance la plus courte entre l'établissement de rattachement du professeur remplaçant et l'établissement où s'effectue le remplacement.

<b>Moins de 10 km</b>	15,94 €
<b>De 10 à 19 km</b>	21,02 €
<b>De 20 à 29 km</b>	26,16 €
<b>De 30 à 39 km</b>	30,87 €
<b>De 40 à 49 km</b>	36,86 €
<b>De 50 à 59 km</b>	42,89 €
<b>De 60 à 80 km</b>	49,24 €
<b>Tranche supplémentaire de 20 km</b>	7,34 €

## 5. Dans le cas où l'ISSR n'est pas versée, quels points doivent être vérifiés ?

Certains professeurs remplaçant connaissent des difficultés à percevoir l'ISSR ou à comprendre la raison pour laquelle elle ne leur est pas versée.

Il doivent vérifier certains éléments :

1. Vérifier qu'ils ne sont pas affectés sur leur établissement d'exercice à l'année et dès le début de l'année scolaire.
2. Dans le second degré, vérifier auprès du secrétariat de son établissement de rattachement administratif qu'il a bien enregistré, validé et transmis l'information au rectorat. Vous pouvez demander au secrétariat un double de l'attestation d'ISSR afin de vérifier l'exactitude des dates de début et de fin de remplacement, ainsi que les sommes versées.



✓ **Dans le premier degré**, un état récapitulatif des remplacements est adressé à la fin de chaque mois par le secrétariat de l'IEN. Seul le montant global de l'ISSR est porté sur le bulletin de paie.

✓ **Dans le second degré**, les pièces (imprimé E9 + arrêté d'affectation + emploi du temps) sont adressées après la suppléance pour les remplacements inférieurs ou égaux à un mois, et à la fin du mois pour les remplacements plus longs.

3. Vérifier qu'il n'était pas en congé maladie pendant la période où le versement de l'ISSR est attendu.

## 6. Cas des professeurs remplaçants affectés à l'année qui ne touchent pas l'ISSR :

Les collègues remplaçants affectés à l'année sur un établissement ne perçoivent pas l'ISSR. Cette perspective est souvent incomprise, mal vécue et peut mener à un conflit avec l'administration. Ils peuvent néanmoins percevoir des remboursements de leur frais de déplacement.

## **6.1. Le remboursement des frais de déplacement basé sur la base du tarif SNCF**

### **2ème classe :**

Il est soumis à deux conditions :

1. Le professeur remplaçant doit en faire la demande.
2. Il doit exercer dans un établissement situé hors de la commune de rattachement administratif et hors de celle de la résidence personnelle. Le terme de « commune » est entendu ici comme l'ensemble des communes limitrophes desservies par un transport public de voyageurs.

## **6.2. Le remboursement des frais de déplacement basé sur les indemnités kilométriques :**

Il est plus généreux que le précédent et est soumis à trois conditions :

1. Le professeur remplaçant doit demander l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel avant ses déplacements.
2. Il doit prouver à l'administration qu'il ne lui est pas possible d'utiliser les transports en commun.
3. Le trajet indemnisé est déterminé au vu des emplois du temps entre l'établissement de rattachement (ou de résidence) et le(s) commune(s) d'exercice.

## **7. Remboursement des frais de déplacement :**

Les frais de déplacement peuvent être remboursés aux personnels fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels :

- en mission ponctuelle,
- affectés en services partagé,
- assurant un remplacement continu pour la durée de l'année scolaire (voir paragraphe n°6),
- en stage ou action de formation initiale ou continue (y compris les conférences ou animations pédagogiques),
- convoqués à des réunions tenues à la demande de l'administration pour l'exécution du service,
- appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisés par l'administration.

**✓ Ce remboursement est dû pour les déplacements hors de la résidence administrative et familiale.**

La résidence administrative est étendue à la commune et aux communes qui lui sont limitrophes quand elles sont desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Le remboursement est basé sur le tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux (en général la SNCF) et uniquement si une ligne existe réellement. Sinon elle se fait sous forme des indemnités kilométriques mentionnées ci-dessous :

**Taux basés sur le nombre de kilomètres effectués sur l'année civile**

	> 2 000 km	2 001 km à 10 000 km	< 10 000 km
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>	0,32 € du km	0,40 € du km	0,23 € du km
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>	0,41 € du km	0,51 € du km	0,30 € du km
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>	0,45 € du km	0,55 € du km	0,32 € du km
<b>Motocyclette &lt; 125 cm<sup>3</sup></b>	0,15 € du km		
<b>Vélocoteur et autres</b>	0,152 € du km		

Pour les vélocoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

**Consultez le site web du SNALC Toulouse**

ou  05 61 13 20 78

ou  S3@snalctoulouse.fr